

## FICHE DE SYNTHÈSE SUR LES PRÉ-ENSEIGNES

En profondeur le régime de la publicité, des enseignes et pré-enseignes à compter du 13 juillet 2015. Les objectifs majeurs de cette réforme visent à améliorer le cadre de vie en diminuant l'impact paysager et à lutter contre les nuisances visuelles.

**Définition :** Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1/ Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

Ainsi, concernant les pré-enseignes dérogatoires, seuls trois types d'établissements sont désormais autorisés à se signaler, hors agglomération uniquement, sous certaines conditions :

- **Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales (a)**

- **Activités culturelles (b)**

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1m (L x H) ; il doit être positionné dans un rayon maximum de 5 km du site avec **deux** panneaux maximum.

- **Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite.**

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1m (L x H) ; il doit être positionné dans un rayon maximum de 10 km du site avec **quatre** panneaux maximum.

2/ Les pré-enseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

3/ Les pré-enseignes nécessitent cependant une autorisation du propriétaire du terrain d'implantation et d'une permission de voirie sur le domaine public.

### **(a) Produits du terroir et entreprises locales :**

*Il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (AOP, AOC, IGP, ...).*

*Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.*

### **(b) Activités culturelles : (au titre des pré-enseignes)**

*Les pré-enseignes dérogatoires autorisées par l'article L.581-19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que des activités culturelles et non les établissements culturels (à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite), ni la commercialisation de biens culturels.*

## EN RESUME

Les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Seule la publicité murale est tolérée en agglomération. Les pré-enseignes ne peuvent être installées que hors agglomération pour 3 types d'établissements seulement.

Type d'établissements	Depuis le 13/07/15	
	Nombre	Distance maximale
Activités culturelles (hors établissements culturels et commercialisation de biens culturels)	2	5 km
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4	10 km

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1 m (L x H). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est indispensable.